



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 64092

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande a M le ministre de l'interieur et de la securite publique de bien vouloir lui preciser la portee et les limites de la tutelle qu'il exerce sur les etablissements publics des cultes reconnus en Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon les textes regissant le statut particulier des cultes dans les departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les rapports de tutelle entre l'administration du ministere et les autorites culturelles et etablissements publics du culte sont nombreux. Toutes les nominations du personnel cultuel, par exemple, font l'objet, soit d'une designation directe par l'Etat, soit d'un agrement, soit d'une prise en charge a posteriori ; de meme, la remuneration de ces personnels est entierement soumise aux regles de la comptabilite publique et de la gestion des credits budgetaires de l'Etat. Concernant la tutelle sur les etablissements publics culturels proprement dits, il faut indiquer, tout d'abord que la creation de ces etablissements (fabriques, conseils presbyteraux, etc) ne peut intervenir que par decret du Premier ministre ; il en est de meme pour leur suppression ou les modifications apportees a la delimitation de leurs circonscriptions. Il existe une tutelle commune a tous ces etablissements ; elle concerne l'acceptation des dons et legs, les operations d'acquisitions ou d'alienations de biens immobiliers ainsi que la passation de baux de longue duree et la constitution de servitudes. Ces operations doivent etre autorisees par le prefet jusqu'a 5 millions de francs, par le ministre au-dela de cette somme (decret no 66-388 du 13 juin 1966, modifie pour la derniere fois par le decret no 84-132 du 21 fevrier 1984). D'autres textes, propres a chaque culte, prevoient egalement des interventions de l'administration a tel ou tel moment du fonctionnement de l'etablissement public. C'est ainsi que, dans le culte catholique, plusieurs membres du conseil de fabrique sont, lors de la constitution initiale, nommes par le prefet ; le prefet peut autoriser des reunions extraordinaires du conseil ; il autorise les travaux entre 200 000 F et cinq millions de francs ; le ministre definit, par arrete, le plan comptable particulier selon lequel la comptabilite de la fabrique doit etre tenue ; il autorise les travaux d'un montant superieur a cinq millions de francs ; en cas de faute grave, il peut revoquer le conseil. Dans les cultes protestants, le ministre determine le nombre de membres laiques des conseils presbyteraux selon l'importance de la paroisse ; il fixe les modalites de leur election et peut autoriser chaque annexe a elire separement un ou plusieurs conseils ; en cas de circonstances graves compromettant l'administration reguliere de la paroisse, la dissolution du conseil presbyteral peut etre prononcee par le gouvernement ; le directoire de l'eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ne peut prendre un arrete de destitution d'un pasteur qu'apres y avoir ete autorise par le gouvernement. Dans le culte israelite, enfin, la liste des electeurs au consistoire departemental est arretee par le prefet ; l'election des membres laiques du consistoire est soumise a l'agrement du gouvernement. Tous ces actes de tutelle sont l'occasion de relations frequentes entre les autorites administratives et les autorites religieuses et permettent aux unes et aux autres de travailler en commun au mieux des interets dont elles ont la charge.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64092

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5179